

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (comprend le revenu exonéré en vertu de l'art. féd. 149(1)(4)) - - - - - de 690

Moins dons de charité - - - - - 1

Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre une annexe) - - - - - 2

Moins dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3 - - - - - 3

Moins contributions politiques de l'Ontario (joindre une annexe) - - - - - 4

Moins impôt fédéral de la partie VI.1 X 9/4 - - - - - 5

Moins pertes des années précédentes imputées - Pertes autres qu'en capital - - - - - de 704

de 715 taux d'inclusion

- Pertes en capital nettes (page 11) X % = - 714

- Pertes de sociétés en commandite - - - - - de 754

Moins revenu exempté se rapportant aux assurances consenties à des agriculteurs ou à des pêcheurs conformément à l'art. féd. 149 (1)(t) (le cas échéant) - - - - - 7

Revenu imposable (pertes autres qu'en capital) - - - - - = 10

Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral + 11

Revenu imposable modifié 10 + 11 + (si 10 est un montant négatif, inscrire 11) - - = 20

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

De 10 (ou 20 le cas échéant) X 30 % X 15,5 % X 22 ÷ 73 = + 23

Coefficient de répartition de l'Ontario

De 10 (ou 20 le cas échéant) X 30 % X 14,5 % X 24 ÷ 73 = + 25

Coefficient de répartition de l'Ontario

De 10 (ou 20 le cas échéant) X 30 % X 14,0 % X 26 ÷ 73 = + 27

Coefficient de répartition de l'Ontario

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) 23 + 25 + 27 - - - - - = 40

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (Crédit d'impôt aux petites entreprises) (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓) Oui Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a) - 50

Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b) + 51

Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) + 52

Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) - 53

= 54

Plafond fédéral des affaires pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1)) (ne dépassant pas 200 000 \$) (joindre la formule T2 ann. 23 s'il s'agit d'une corporation associée) - - - + 55

Plus : Bonification du plafond fédéral des affaires en Ontario

Nombre de jours dans l'année d'imposition

40 000 X 557 ÷ 73 = + 42

X de 55 ÷ 200 000

80 000 X 69 ÷ 73 = + 43

X de 55 ÷ 200 000

Augmentation du plafond fédéral des affaires en Ontario 42 + 43 - - = 44

Plafond des affaires au titre de l'Ontario 55 + 44 - - - - - = 45

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - - - - - de 30 X 56 = 60

* Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de 50, 54 ou 45

* Nota : La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

Impôt sur le revenu (suite de la page 2)

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de DEPE

		Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janv. 2000	Total des jours						
	7,0 % X	74	÷ 73	= +	75				
		Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours						
	7,5 % X	76	÷ 73	= +	77				
		Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours						
	8,0 % X	69	÷ 73	= +	79				
Taux de DEPE pour l'année d'imposition		75	+	77	+	79			
Demander		de 60		X	de 78			%	= 70

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

** Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

** Revenu imposable de la corporation		de 10 (ou 20 le cas échéant)		+ 80	
Plus : Revenu exonéré				de 07	
Revenu imposable y compris le revenu exonéré		80	+	07	= + 90
Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées	(<input checked="" type="checkbox"/>)	81		(Oui)	
Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)		Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)		Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable (inscrire NUL en cas de perte)
					+ 82
					+ 83
					+ 84
Total des revenus imposables		90	+	82	+
					83
					84
					85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Moins :	200 000 X	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours						
		558	÷ 73	= +	111				
	240 000 X	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours						
		557	÷ 73	= +	112				
	280 000 X	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours						
		556	÷ 73	= +	113				
		111	+	112	+	113			
(inscrire NUL si le résultat est négatif)									- 114
									= 86

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de surtaxe désigné		Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janv. 2000	Total des jours						
	4,67 % X	74	÷ 73	= +	92				
		Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours						
	5,0 % X	76	÷ 73	= +	93				
		Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours						
	5,333 % X	69	÷ 73	= +	95				
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition		92	+	93	+	95			
		de 86		X	de 94			%	= 87
		de 87		X	de 60			÷ de 114	= 88

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88

Suite à la page 4

Impôt sur le revenu

suite de la page 3

EN DOLLARS SEULEMENT

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 15-79 et 2739). (Joindre une annexe) - - - - -

170

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175

Crédit demandé 180

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 - 70 + 100 - 170 - 180 = 190

Crédits d'impôt désignés (voir Guide)**Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)**

S'applique à la recherche scientifique et au développement expérimental en Ontario.

Crédit admissible de 5620 selon le formulaire de demande de CIIO (joindre l'original) - - - - - + 191

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de 5798 selon l'annexe sommaire F - - - - - + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

Nbre de diplômés, de 6596

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

194

Crédit admissible de 6598 selon l'annexe sommaire G - - - - - + 195

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche autorisé.

Crédit admissible de 7100 selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) - - - - - + 198

Total des crédits d'impôt désignés 191 + 192 + 195 + 198 = 220

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu (Voir guide) - - - - - = 225

Impôt sur le revenu 190 - 225 OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital - - - = 230

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMC à la page 6. Si l'IMC et l'impôt supplémentaire spécial ne sont pas applicables, transférez le montant de la ligne 230 à la ligne Impôt sur le revenu du Sommaire à la page 12.

ou

Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC** à la page 6.

Impôt supplémentaire spécial (voir art. 74.1)

S'applique aux compagnies d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992.

Nota : L'impôt supplémentaire spécial est fondé, en partie, sur les définitions fédérales.

Compagnies d'assurance-vie résidentes**Capital**

Capital pour l'année d'imposition des corporations (art. 74.1(4))	- - - - -	+ 240	
Capital pour l'année d'imposition des filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(6))	- - - - -	+ 241	
Capital total	- - - - -	= 250	

Passif de réserve

Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour la corporation	- - - - -	+ 260	
Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour les filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(7))	- - - - -	+ 261	
Passif de réserve total consolidé en fin d'exercice	- - - - -	= 270	

Capital versé canadien

$$\text{de } 250 \text{ } \bullet \times \text{ passif de réserve canadien (art. régl. féd. 2405(3)) } 280 \text{ } \bullet \div \text{ de } 270 \text{ } \bullet = + 281 \text{ } \bullet$$

Le montant, le cas échéant, décrit à l'art.74.1(2)(b) comme faisant partie de son «capital imposable utilisé au Canada» pour l'année d'imposition	- - - - -	+ 282	
Capital versé canadien	- - - - -	= 290	

Capital versé imposable

Capital versé canadien	- - - - -	+ de 290	
Moins : Allocation pour amortissement, art. 74.1(8) (Joindre le formulaire fédéral prescrit, si la compagnie est liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada)	- - - - -	- 291	
Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL)	- - - - -	= 295	

Compagnies d'assurance-vie non résidentes

Capital versé canadien	- - - - -	+ 300	
Allocation pour amortissement, art. 74.1(8) (si liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada)	- - - - -	- 301	
Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL)	- - - - -	= 305	

CALCUL : Impôt supplémentaire spécial

$$\text{de } 295 \text{ ou } 305 \text{ } \bullet \times \text{ de } 30 \text{ } \bullet \text{ } \% \times 1,25 \% = 310 \text{ } \bullet$$

*Coefficient de répartition de l'Ontario

$$\text{de } 310 \text{ } \bullet \times \frac{\text{Nbre de jours dans l'année d'imposition après le 30 avril 1992}}{365} = 312 \text{ } \bullet$$

Moins : Impôt sur le revenu à payer 190 (page 4)	-	351 (page 6)	=	
Impôt minimal sur les corporations à payer	- - - - -	+ du sommaire, page 12		

Total partiel de l'impôt supplémentaire spécial (si le montant est négatif, inscrire NUL)	312 - 313	= 314	
--	-----------	-------	--

Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt supplémentaire spécial	- - - - -	- 315	
---	-----------	-------	--

Impôt supplémentaire spécial	314 - 315	= 318	
-------------------------------------	-----------	-------	--

Reporter au sommaire, page 12

*Nota : La répartition aux fins de l'impôt supplémentaire spécial peut différer de 30 si le revenu imposable est attribué à des territoires étrangers.

Revenu brut (inclure les revenus de primes et de placements) - - - - - 530

Répartition

À remplir par toute corporation qui demande un abattement d'impôt relativement à la partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement, dans des territoires situés à l'extérieur de l'Ontario où elle exploite un établissement permanent. Une compagnie d'assurance exploite un établissement permanent dans un territoire où elle est inscrite ou autorisée à faire affaire. Nota : Toutes les compagnies d'assurance sont réputées avoir un établissement permanent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une compagnie constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires canadiens seulement pour ceux où la compagnie exploite des établissements permanents, et inclus dans le revenu.

Assurances autres qu'assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une compagnie constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires seulement pour ceux où la compagnie exploite des établissements permanents, et inclus dans le revenu.

Consultez les règlements conclus en vertu de la Loi sur l'imposition des corporations pour plus de détails sur la répartition.

Territoires hors Canada

À remplir par toute corporation qui demande un abattement d'impôt relativement à des territoires situés à l'extérieur du Canada, où elle exploite un établissement permanent et où une partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable est réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement.

Indiquez si un établissement permanent était exploité dans les territoires énumérés		Prime nette	% (A ÷ C)
Oui Non		A	B
	Terre-Neuve	540	560
	Île-du-Prince-Édouard	541	561
	Nouvelle-Écosse	542	562
	Nouveau-Brunswick	543	563
	Québec	544	564
	Manitoba	545	565
	Saskatchewan	546	566
	Alberta	547	567
	Colombie-Britannique	548	568
	Yukon	549	569
	Territoires du Nord-Ouest	550	570
	Nunavut	551	559
	Pays étrangers (fournir détails à droite)	de 595	571
	Ontario	552	572
	Total	555 C	575 100 %

Pays où un établissement permanent était exploité	Prime nette
	580
	581
	582
	583
	584
	585
	586
	587
	588
	589
	590
	591
	592
Total des primes nettes	595

To 30

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - ± 600

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - -	+ 601		•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - -	+ 602		•
Gain en capital imposable (Ontario) - - - - -	+ 603		•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 604		•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 605		•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 606		•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 607		•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCG) - - - - -	+ 608		•
Déduction relative à des ressources (fédéral) - - - - -	+ 609		•
Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - -	+ 610		•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral) - - - - -	+ 611		•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours de l'année d'imposition

	Jours avant le 2 mai 2000	Total des jours	
612	22	73	= + 630

• X ⁵/_{15,5} X

	Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours	
612	24	73	= + 631

• X ⁵/_{14,5} X

	Jours après le 31 déc. 2000	Total des jours	
612	26	73	= + 632

• X ⁵/_{14,0} X

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. - - - - 630 + 631 + 632 = + 613

Impôt sur le revenu de placements en vertu de la Partie XII.3, le cas échéant - - - - + 614

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - + 620

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + 615

Total partiel des additions 601 à 614 + 620 + 615 - - - - = 640

Suite à la page 10

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 9

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - de ±

Total partiel des additions - - - - - de =

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="650"/>	<input type="text"/>
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="651"/>	<input type="text"/>
Gain en capital imposable (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="652"/>	<input type="text"/>
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="653"/>	<input type="text"/>
Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="654"/>	<input type="text"/>
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="655"/>	<input type="text"/>
Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="656"/>	<input type="text"/>
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) - - - - -	+ <input type="text" value="657"/>	<input type="text"/>
Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="658"/>	<input type="text"/>
Déduction relative à des ressources (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="659"/>	<input type="text"/>
Superdéduction pour recherche-développement (Ontario) (joindre une annexe) - - - - -	+ <input type="text" value="660"/>	<input type="text"/>
Aide gouvernementale relative aux déductions provinciales pour la recherche scientifique et le développement expérimental rajoutée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral à la suite du budget fédéral 2000 - - - - -	+ <input type="text" value="674"/>	<input type="text"/>
Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe) - - - - -	+ <input type="text" value="661"/>	<input type="text"/>

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

S'applique seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété intellectuelle prescrite pour l'année d'imposition en cours +

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

$$\left[\begin{array}{l} \text{de } \text{662} \\ \text{de } \text{30} \end{array} \right] \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} - \text{de } \text{662} = \text{663}$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998).

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \text{665} \\ \text{de } \text{30} \end{array} \right] \times 30\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = \text{666}$$

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998).

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \text{667} \\ \text{de } \text{30} \end{array} \right] \times 100\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = \text{668}$$

Nombre d'employés ayant bénéficié

Incitatif fiscal pour la technologie éducative : (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \text{672} \\ \text{de } \text{30} \end{array} \right] \times 15\% \times \frac{100}{\text{Coefficient de répartition de l'Ontario}} = \text{673}$$

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) - - - - - +

Total partiel des déductions à + + + + + + + - - =

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario + - - - - - - =

Reporter à la page 2

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	740	750
Plus :				
Pertes de l'exercice en cours (7)	701	711	741	751
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712		752
Total partiel	703	713	743	753
Moins :				
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 12	716 (2) À la page 12	746	
Total partiel	707	717	747	757
Solde – fin d'exercice	709	719	749	759

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- (7) Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- (8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- (9) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (10) Dans la déclaration CT8 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9) (10)				
				A	A	A	A
803	820	830	840				
804	821	831	841				
805	822	832	842				
806	823	833	843				
807	824	834	844				
808	825	835	845				
809	826	836	846				
Total	829	839	849				

Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur les exercices précédents.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices précédents, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice suivant, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui suivent celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices suivants ou précédents en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices précédents peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices précédents.
- L'application du report d'une perte sur les exercices précédents sera disponible aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique « Affectation des pertes » ci-dessous.

Affectation des pertes

Affectation des pertes		Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital
Montant total de la perte		910	920
Moins : la perte à reporter aux périodes d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.			
	Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)		
	Fin de l'année d'imposition année mois jour		
i) 3 ^e exercice précédent	901	911	921
ii) 2 ^e exercice précédent	902	912	922
iii) 1 ^{er} exercice précédent	903	913	923
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs		de 706	de 716
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants		919	929

Sommaire

Impôt sur le revenu	- - - - -	+ de	230	ou	352	•
Impôt minimal sur les corporations	- - -	+ de	347	•		
Impôt supplémentaire spécial	- - - - -	+ de	318	•		
Impôt sur les primes	- - - - -	+ de	522	•		
Impôt total payable	- - - - -	=	950	•		
Moins : paiements	- - - - -	-	960	•		
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir Guide)	-	-	985	•		
crédits d'impôt désignés (voir Guide)	-	-	955	•		
Solde	- - - - -	=	970	•		
Si Paiement exigible	- - - - -	ci-joint *	990	•		
Si Paiement excédentaire : remboursement (voir Guide)	- - - - -	=	975	•		
Affecter à	année mois jour		980	•		

(comprend les intérêts créditeurs)

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT8 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT8 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de cette année d'imposition est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Adresse complète de résidence

Signature

Date

Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC



Compagnie d'assurance-vie - Revenu net/perte nette avant impôt supplémentaire spécial, tel qu'établi en vertu de l'art. 57.1(2)(c) ou (d) (non-consolidation, déterminée en vertu des PCGR)

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) - - - - - ± 2100 _____

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu	- - - - -	+ 2101	_____	•
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (crédits)	- - - - -	+ 2102	_____	•
Quote-part des revenus de corporations	- - - - -	+ 2103	_____	•
Part du revenu d'une société de personnes/entreprise en participation (joint venture)	- - - - -	+ 2104	_____	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112	- - - - -	+ 2105	_____	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113	- - - - -	+ 2106	_____	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2)	- - - - -	+ 2107	_____	•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 138(6)	- - - - -	+ 2108	_____	•

Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1) _____ X 9/4 - - - - - + 2109 _____ •

Total partiel - - - - - = _____ ▶ - 2110 _____

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative aux impôt courants	- - - - -	+ 2111	_____	•
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (débits)	- - - - -	+ 2112	_____	•
Quote-part des pertes de corporations	- - - - -	+ 2113	_____	•
Part des pertes d'une société de personnes/entreprise en participation (joint venture)	- - - - -	+ 2114	_____	•

Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers. **S'applique** aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1)) - - - - - + 2115 _____ •

Total partiel - - - - - = _____ ▶ + 2116 _____

Plus/Moins :

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

** Art. féd. 85	- - - - -	+ 2117	_____	•	ou -	2118	_____	•
** Art. féd. 85.1	- - - - -	+ 2119	_____	•	ou -	2120	_____	•
** Art. féd. 97	- - - - -	+ 2121	_____	•	ou -	2122	_____	•

** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2123 _____ • ou - 2124 _____ •

** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2125 _____ • ou - 2126 _____ •

** Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents - - - - - + 2127 _____ • ou - 2128 _____ •

Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC - - - - - - 2150 _____ •

Total partiel (additions) - - - - - = _____ ▶ + 2129 _____

Total partiel (déductions) - - - - - = _____ ▶ - 2130 _____

** Autres rajustements - - - - - ± 2131 _____

Total partiel ± 2100 - 2110 + 2116 + 2129 - 2130 ± 2131 - - - - - = 2132 _____

** Part du revenu net/de la perte nette **rajusté(e)** de la (des) société(s) de personnes ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) - - - - - ± 2133 _____

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : *Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 14*) - - - - - = 2134 _____

Moins : * pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 - - - - - + de 2210 _____ •

* pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles - - - - - + de 2211 _____ •

= _____ ▶ - 2135 _____

* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

** Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

Assiette de l'IMC - - - - - = 2136 _____

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 6



Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants

Solde en début d'exercice (1), (2) - - - - - + _____ ●

Plus : Pertes de l'exercice courant - - - - - + _____ ●
 Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3) - - - - - + _____ ●
 Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3) - - - - - + _____ ●
 Fusion (✓) Oui Liquidation (✓) Oui

Total partiel - - - - - = _____ ● + _____ ●

Rajustements (joindre une annexe) - - - - - ± _____ ●

Pertes au titre de l'IMC disponibles + ± - - - - - = _____ ●

Moins : Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté - - - - - + _____ ●
 Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4) - - - - - + _____ ●
 Pertes expirées au cours de l'exercice - - - - - + _____ ●

Total partiel - - - - - = _____ ● - _____ ●

Solde(s) en fin d'exercice (5) - - - - - - = _____ ●

- Notes :**
- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.
 - (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
 - (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
 - (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté ou les pertes au titre de l'IMC disponibles , selon le montant qui est le moins élevé.
 - (5) Le montant à la ligne doit correspondre à la somme de + .

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (voir nota) (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
<input type="text" value="2240"/>				<input type="text" value="2260"/>	<input type="text" value="2280"/>
<input type="text" value="2241"/>				<input type="text" value="2261"/>	<input type="text" value="2281"/>
<input type="text" value="2242"/>				<input type="text" value="2262"/>	<input type="text" value="2282"/>
<input type="text" value="2243"/>				<input type="text" value="2263"/>	<input type="text" value="2283"/>
<input type="text" value="2244"/>				<input type="text" value="2264"/>	<input type="text" value="2284"/>
<input type="text" value="2245"/>				<input type="text" value="2265"/>	<input type="text" value="2285"/>
<input type="text" value="2246"/>				<input type="text" value="2266"/>	<input type="text" value="2286"/>
<input type="text" value="2247"/>				<input type="text" value="2267"/>	<input type="text" value="2287"/>
<input type="text" value="2248"/>				<input type="text" value="2268"/>	<input type="text" value="2288"/>
<input type="text" value="2249"/>				<input type="text" value="2269"/>	<input type="text" value="2289"/>
Total				<input type="text" value="2270"/>	<input type="text" value="2290"/>

La somme des montants aux lignes et doit correspondre au montant à la ligne .

Impôt minimal sur les corporations (IMC)**Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC**

Solde en début d'exercice (1)	- - - - -	+ 2301	_____	.
Crédit d'IMC de l'exercice courant Page 6 de la déclaration CT8 (si 347 est négatif, inscrire NUL)	- - - - -	+ de 347	_____	.
Impôt supplémentaire spécial brut Note (3) (Compagnies d'assurance-vie seulement. Les autres, inscrire NUL.)	+ de 312	_____	.	
Moins : Impôt sur le revenu	- de 190	_____	.	
Total partiel (si le montant est négatif, inscrire NUL)	312 - 190 =	_____	→ - 2305	_____
Crédit d'IMC pour l'année en cours (si le montant est négatif, inscrire NUL)	347 - 2305 =	_____	→ + 2310	_____
Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées Note (2)	- - - - -	+ 2325	_____	.
Fusion (✓) 2315 <input type="checkbox"/> Oui	Liquidation (✓) 2320 <input type="checkbox"/> Oui			
Total partiel	2301 + 2310 + 2325	- - - - -	= 2330	_____
Rajustements (<i>joindre une annexe</i>)	- - - - -	± 2332	_____	.
Reports des crédits d'IMC disponibles	2330 ± 2332	- - - - -	= 2333	_____
Moins : Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (page 6 de la déclaration CT8)	- - - - -	+ de 351	_____	.
Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice	- - - - -	+ 2334	_____	.
Total partiel	351 + 2334	- - - - -	= 2335	_____
Solde en fin d'exercice Note (4)	2333 - 2335	- - - - -	= 2336	_____

Reporter à la page 6

Notes :

- S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et(ou) d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- Le crédit d'IMC des compagnies d'assurance-vie peut être limité (voir art. 43.1 (3)(b)).
- Le montant à la ligne 2336 doit correspondre à la somme des montants aux lignes 2370 et 2390.

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
2340				2360	2380
2341				2361	2381
2342				2362	2382
2343				2363	2383
2344				2364	2384
2345				2365	2385
2346				2366	2386
2347				2367	2387
2348				2368	2388
2349				2369	2389
Total				2370	2390

La somme des montants aux lignes 2370 et 2390
doit correspondre au montant à la ligne 2336.

Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt demandé pour l'éducation coopérative

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux stages d'éducation en technologie de pointe ayant débuté après le 31 décembre 1997. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2000 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du



1^{er} septembre 2000 au 30 avril 2001, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2000, serait demandé à l'année d'imposition 2000. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2001 au 30 avril 2001, devra être demandé à l'année d'imposition 2001.

Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)	
			année	mois	jour			
			de				5750	5776
			à					
			de				5751	5777
			à					
			de				5752	5778
			à					
Total						5774	5798	

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent **A** \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessus **Reporter à 192 à la page 4**

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (..... - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation, multiplié par le taux.**

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, s'applique à l'embauche de nouveaux employés débutant après le 6 mai 1997 et ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2000 embauche, le 1^{er} juin 2000, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2001, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le

contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2000, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2001. Le crédit réclamé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))	
			année	mois	jour			
			de				6551	6576
			à					
			de				6552	6577
			à					
			de				6553	6578
			à					
Total						6574	6598	

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent **A** \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessus **Reporter à 195 à la page 4**

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [0,05 (..... - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

Nombre total de diplômés = 6596

Reporter à 194 à la page 4

Guide de la Déclaration d'impôt des corporations CT8 2001

Guide explicatif intégrant les articles du budget de 2000 et autres modifications législatives

Renseignements généraux, formulaires et publications

Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle :

- Anglais 1-800-263-7965
- Français 1-800-668-5821
- ATS (personnes sourdes) 1-800-263-7776

Ministère des Finances
C.P. 622, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H6

Renseignements – Direction de l'imposition des compagnies

Nous tenons à vous assurer le meilleur service possible. Vous pouvez nous aider à répondre plus rapidement à vos questions si vous avez déjà toute l'information nécessaire sous la main avant de nous contacter. Nous vous recommandons également :

- de lire les sections appropriées du présent guide;
- de lire les sections appropriées des autres publications mentionnées dans le présent guide;
- de préparer votre question et de rassembler tous les détails concernant votre cas;
- d'avoir à portée de la main le brouillon de votre déclaration CT8, tout document ou reçu pertinent, ainsi qu'un crayon et du papier; et
- d'avoir également sous la main les numéros de compte suivants :
 - numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF);
 - numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Comptes

Paiements, intérêts et pénalités

- Toronto (416) 920-9048, poste 3036; français, poste 6062
- Oshawa (905) 433-6708
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 3036; français, poste 6062
- Télécopieur (905) 433-5197

Vérification sur place

Renseignements généraux sur l'impôt, les cotisations ou nouvelles cotisations, les déclarations modifiées, les demandes de report rétrospectif d'une perte

- Toronto (416) 920-9048, poste 6559; français, poste 5639
- Oshawa (905) 433-6559
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6559; français, poste 5639
- Télécopieur (905) 433-6998

Cotisations spéciales

Crédits d'impôt remboursables désignés

- Toronto (416) 920-9048, poste 5450
- Oshawa (905) 433-5450
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 5450
- Télécopieur (905) 433-6137

Centre de traitement des déclarations

Papier

- Toronto (416) 920-9048, poste 6700
- Oshawa (905) 433-6700
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6700
- Télécopieur (905) 433-5287

Assurance de la qualité

Décisions anticipées concernant le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

- Toronto (416) 920-9048, poste 6618
- Oshawa (905) 433-6618
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6618
- Télécopieur (905) 433-6998

Services relatifs au rôle d'imposition

Changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone; dissolutions, reconstitutions ou fusions

- Toronto (416) 920-9048, poste 6666; français, poste 6263
- Oshawa (905) 433-6666
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6666; français, poste 6263
- Télécopieur (905) 433-5418

Heures de bureau :

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

Site Web du ministère de Finances

www.gov.on.ca/fin

Écrivez-nous au :

Ministère des Finances
Direction de l'imposition des compagnies
Nom du service (tel qu'indiqué ci-dessus)
C.P. 622
33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H6

La Loi sur l'imposition des corporations

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée. L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Les renvois à la *Loi sur l'imposition des corporations* sont indiqués comme suit : art. 5 (article 5).

Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 2744 ou b. int. 2618. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, aux numéros ou à l'adresse indiqués en page 1 du présent guide.

Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* sont indiqués comme suit : art. féd. 125.

Production de votre déclaration CT8

En règle générale, toute compagnie d'assurance qui fait affaire en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4) doit produire une Déclaration d'impôt des corporations – CT8.

La déclaration CT8 dûment remplie, accompagnée des documents pertinents, doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Une déclaration produite en retard pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité. La pénalité pour production incomplète ou tardive d'une déclaration exigible au plus tard le 18 décembre 1998 correspond à 5 % du montant en souffrance pour l'année d'imposition, calculée à compter de la date d'échéance de production de la déclaration (six mois suivant la fin de l'exercice), sans plafond.

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT8 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT8 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT8 en quatre années d'imposition pourrait faire face à une pénalité sur la dernière de ces déclarations correspondant à 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Vous devez joindre un exemplaire complet des documents suivants à votre déclaration :

- les états financiers de la corporation pour l'année d'imposition en cause;
- les états financiers de toutes les sociétés de personnes ou entreprises en participation (joint ventures) de la corporation;
- la Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations fédérale, y compris toutes les annexes et tous les autres renseignements qui l'accompagnent; et
- la partie VI de la déclaration fédérale.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du **Ministère des Finances**) ainsi que votre déclaration CT8 dûment remplie au :
Ministère des Finances
C.P. 620, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8E9

Vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration? Communiquez avec le bureau des vérifications sur place de la Direction de l'imposition des compagnies, ministère des Finances, dont le numéro figure en page 2 du présent guide.

Conception de la déclaration CT8

La déclaration se compose de 12 pages, plus quatre (4) pages d'annexes CT8. Les annexes A à E concernent les corporations assujétiées à l'impôt minimal sur les corporations (IMC), l'annexe F porte sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et l'annexe G concerne le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.

Points saillants de la déclaration

Identification (page 1)

Remplissez cette page avec exactitude afin d'éviter les retards dans le traitement de votre déclaration et d'assurer l'identification adéquate de votre demande.

Impôt sur le revenu (pages 2 à 4)

- Le Budget de l'Ontario 2000 a fait état d'une réduction du taux d'imposition des corporations, en deux étapes. Le 2 mai 2000 le taux est en effet passé de 15,5 % à 14,5 %, et une autre réduction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ramenant le taux de 14,5 % à 14,0 %. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux seront rajustés au prorata. Cette mesure a obtenu l'autorisation législative par le biais du projet de loi 72, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.

À la ligne , en page 2, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

- Le Budget de l'Ontario 2000 a présenté une série de mesures destinées à améliorer, **aux fins de l'Ontario seulement**, la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE). Afin d'améliorer la DEPE le seuil de l'Ontario avant budget de 200 000 \$ sera augmenté à compter du 1^{er} janvier 2001 à raison de tranches annuelles de 40 000 \$ prenant effet le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à ce qu'il atteigne 400 000 \$ le 1^{er} janvier 2005. En outre, au cours de la même période, la DEPE sera appliquée à un plus grand nombre de corporations en augmentant progressivement de 100 000 \$ par année le seuil de 500 000 \$, jusqu'à ce qu'il atteigne 1 000 000 \$ le 1^{er} janvier 2005. Les hausses du seuil seront calculées au prorata pour les années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur, en fonction du nombre de jours durant la période applicable à un taux spécifique par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition. Le tableau suivant illustre le seuil ainsi que les hausses progressives apportées. Le projet de loi 72, exposant ces mesures, a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.

Seuil Ont.	Plage d'augmentation graduelle de la DEPE	Période applicable
200 000 \$	200 000 \$ à 500 000 \$	Avant le 1 ^{er} janvier 2001
240 000 \$	240 000 \$ à 600 000 \$	Année civile 2001
280 000 \$	280 000 \$ à 700 000 \$	Année civile 2002
320 000 \$	320 000 \$ à 800 000 \$	Année civile 2003
360 000 \$	360 000 \$ à 900 000 \$	Année civile 2004
400 000 \$	400 000 \$ à 1 000 000 \$	Année civile 2005 et après

S'il y a lieu, indiquez :

- Le plafond fédéral des affaires établi avant l'application du paragraphe fédéral 125 (5.1) ayant servi à calculer la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) à la ligne [55], en page 2.
- Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54] et [55], à la page 2.

Le Budget de l'Ontario 2000 a présenté des propositions visant à améliorer et à accélérer la série de réductions des taux de DEPE annoncées dans le Budget de l'Ontario 1998. La période de 8 ans prévue pour la mise en œuvre intégrale de ces réductions, annoncée en 1998, a été réduite à 7 ans. Ainsi, les mesures prévues entreront intégralement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Le calendrier qui suit expose les taux de DEPE, les taux de surtaxe correspondants ainsi que les périodes applicables. Le projet de loi 72 sanctionnant cette mesure annoncée dans le budget 2000 a reçu la sanction royale le 23 juin 2000.

Pour les années d'imposition chevauchant plus d'une période de taux, chacun des taux applicables doit être calculé au prorata en fonction du nombre de jours de la période de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours total de ladite année d'imposition.

Taux de DEPE	Taux de surtaxe*	S'applique à
6 %	4,0 %	avant le 5 mai 1998
6,5 %	4,33 %	après le 4 mai 1998 et avant le 1 ^{er} janvier 1999
7,0 %	4,67 %	année civile 1999
7,5 %	5,0 %	années civiles 2000 et 2001
8,0 %	5,333 %	année civile 2002
8,5 %	5,667 %	année civile 2003
9,0 %	6,0 %	année civile 2004
10,0 %	6,667 %	1 ^{er} janvier 2005 et par la suite

* s'applique à toutes les corporations dont le revenu imposable et celui de toutes ses corporations associées dépasse le plafond des affaires en Ontario.

Gains en capital – Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66²/₃ % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel qu'annoncé dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », le ministre des Finances a précisé que l'Ontario réduirait encore le taux d'inclusion des gains en capital, qui passera alors de 66²/₃ % à 50 % et s'appliquera rétroactivement aux gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000. Ces modifications ainsi que les dates d'entrée en vigueur coïncident avec les modifications apportées aux taux d'inclusion des gains en capital réalisés par le fédéral.

À la ligne [230], inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

- Le cas échéant, joindre une annexe des calculs du crédit pour impôts étrangers payés, à la ligne [170].

Exemptions

Tout assureur qui exploite un établissement permanent en Ontario est assujéti à l'impôt sur le revenu, sauf dans les cas suivants, où une exemption partielle ou totale pourrait s'appliquer :

- Un assureur de biens d'agriculteurs ou de pêcheurs qui répond aux exigences de l'art. féd. 149(1)(t), en application de l'art. 57(1)(a).
- Une société de bienfaisance ou une société de secours fraternelle, dont les profits ne sont pas dérivés de l'exploitation d'une compagnie d'assurance-vie (art. féd. 149(1)(k), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Une société de secours mutuel, une société de secours mutuel d'employés, une association d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 57(1)(b)).
- Une corporation établie ou constituée exclusivement en rapport avec une caisse ou un régime de retraite enregistré, ou pour l'administration d'un tel fonds (art. féd. 149(1)(o.1), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Les corporations d'assurance étrangères, dont les profits sont dérivés de l'assurance maritime.
- Les souscripteurs d'assurance non maritime au régime, membres sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.

Impôt supplémentaire spécial (page 4)

S'applique aux corporations d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992. (Joindre une copie de la partie VI de la déclaration fédérale pour la même année d'imposition.)

Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (page 12)

L'Ontario s'aligne sur le traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu préconisé par le gouvernement fédéral concernant les fiducies environnementales admissibles. Le crédit d'impôt est traité comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Si vous demandez le crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles, inscrivez le montant total dudit crédit à la ligne [985], en page 12 de la déclaration CT8.

Crédits d'impôt désignés (page 4)

Les quatre (4) crédits d'impôts suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction des impôts à payer (sur le revenu, sur les primes et sur le capital), et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôt à la ligne [220], en page 4 de la déclaration CT8. Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira à réduire l'impôt sur le revenu, ligne [225], page 4, à réduire l'impôt supplémentaire spécial, ligne [315], page 5, et à réduire l'impôt sur les primes, ligne [521], page 7. Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 12 de la déclaration CT8.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (page 4)

Si vous demandez le CIIO, remplissez le formulaire de demande pertinent, joignez-le à votre déclaration, et inscrivez le montant total à la ligne [191], en page 4. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande auprès du ministère des Finances, en communiquant avec la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, à l'un des numéros figurant à la page 2 du présent guide.

Le CIO est un crédit d'impôt remboursable de 10 % à l'intention des corporations publiques et privées (avant le 5 mai 1999, seules les corporations privées reconnues dont le contrôle est canadien étaient admissibles) exploitant un établissement permanent en Ontario.

Le CIO est calculé sur les dépenses admissibles (plafond annuel de 2 000 000 \$) de recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE), effectuées durant l'année d'imposition en Ontario et donnant droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement, accru et remboursable, pour la RS & DE à l'intention des petites corporations privées dont le contrôle est canadien, en vertu de l'art. féd. 127.

Les corporations ont le droit de demander la totalité du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario lorsque leur capital versé imposable et leur revenu assujéti à l'impôt fédéral de l'année d'imposition précédente ne dépassent pas 25 millions de dollars et 200 000 \$ respectivement. Le plafond des dépenses annuelles admissibles de 2 000 000 \$ sera graduellement réduit dans le cas des corporations :

- dont le capital versé imposable ou le « capital versé imposable rajusté » de l'année d'imposition précédente, s'élève à plus de 25 millions de dollars, mais est inférieur à 50 millions de dollars, et
- dont le revenu assujéti à l'impôt fédéral dépasse 200 000 \$, mais est inférieur à 400 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

Si la corporation fait partie d'un groupe de corporations associées, le capital versé imposable ainsi que le revenu assujéti à l'impôt fédéral de ces corporations doivent également être inclus dans le calcul du plafond des dépenses annuelles admissibles.

Les caisses de crédit ainsi que les corporations d'assurance sont tenues d'utiliser le capital versé imposable engagé au Canada, tel qu'établi aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés, au lieu du « capital versé imposable » ou du « capital versé imposable rajusté ».

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (pages 4 et 16)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F à la page 16 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne 192, en page 4. (art. 43.4) Conservez la lettre d'attestation (ou le document justificatif) – **ne** la joignez **pas** à votre déclaration CT8.

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative est un crédit d'impôt de 10 % (15 %) à l'intention des contribuables qui embauchent des étudiants inscrits à un programme reconnu d'études postsecondaires. Les corporations ontariennes qui possèdent un établissement permanent en Ontario assujétiées à l'impôt sur le revenu des corporations de l'Ontario peuvent se prévaloir de ce crédit d'impôt.

On distingue deux types de stages : les stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996, ainsi que les stages ayant débuté après le 31 décembre 1997 dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe.

Le taux de 10 % s'applique aux corporations dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente était de 600 000 \$ ou plus. Un nouveau taux de 15 % sera également offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce nouveau crédit est progressivement éliminé dans le cas des entreprises dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Le nouveau crédit s'applique aux stages ayant débuté après le 31 décembre 1997.

Le crédit maximum s'élève à 1 000 \$ pour chaque stage, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

Pour être admissible, un **stage d'éducation coopérative** doit durer au moins 10 semaines, alors qu'un **stage d'éducation en technologie de pointe** doit durer au moins 10 semaines à raison de 24 heures par semaine en moyenne. Dans tous les cas de stages d'éducation, la période maximale d'emploi est de quatre mois.

Un employeur peut obtenir un **maximum** de quatre stages pour un même étudiant (c'est-à-dire 16 mois), à l'exception de deux cas. Le premier cas concerne un stage d'éducation coopérative admissible n'étant pas un stage prolongé en entreprise, pour lequel aucune limite n'est imposée au nombre de stages. La deuxième exception s'applique à un apprentissage admissible dont la période d'emploi a débuté après le 4 mai 1999, et pour lequel le nombre maximum de stages a été fixé à 6 (c'est-à-dire 24 mois).

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, il faut soumettre :

- une lettre d'attestation émise par un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, tel que prescrit par le ministre, confirmant que l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme d'enseignement admissible; ou
- un document justificatif pour les programmes de technologie de pointe confirmant qu'ils correspondent à la définition d'un programme de technologie de pointe admissible et que le travail effectué par l'étudiant(e) durant sa période de stage s'applique à un domaine connexe.

Dans le cas des emplois dans un domaine axé sur les technologies de pointe ayant débuté avant le 1^{er} mars 1999, il importe de consulter l'avis qui figure sur le Bon de formation d'emploi de l'Ontario pour toute instruction spéciale à suivre.

Les programmes de technologie de pointe englobent l'informatique, la technologie des télécommunications, les sciences (microbiologie), les mathématiques et l'ingénierie.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 96-2R2, daté de juin 2000.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (pages 4 et 16)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe G à la page 16 de la déclaration CT8 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne 195, en page 4, et le nombre total de diplômés embauchés à la ligne 194, en page 4.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés est un crédit d'impôt remboursable, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 lors de l'embauche, en Ontario, de chômeurs titulaires de diplômes postsecondaires.

Si l'emploi admissible a débuté après le 6 mai 1997, mais avant le 1^{er} janvier 1998, le crédit d'impôt est établi au taux de 10 %.

Si l'emploi admissible a débuté après le 31 décembre 1997, les taux suivants s'appliquent :

- Dans le cas des corporations dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés sera appliqué au taux de 15 %.
- Le taux de crédit d'impôt sera proportionnellement réduit dans le cas des corporations dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$.
- Dans le cas des corporations dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 600 000 \$ ou plus, le crédit d'impôt sera appliqué au taux de 10 %.

Le crédit d'impôt maximum pour chaque placement admissible est de 4 000 \$, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

- On entend par emploi admissible une semaine de travail d'une moyenne de plus de 24 heures durant la période d'emploi.
- La corporation ne peut demander ce crédit d'impôt qu'en fonction des dépenses admissibles versées durant les douze premiers mois d'emploi admissible. Le crédit doit être demandé au cours de l'année d'imposition englobant le dernier jour de la période d'emploi de douze mois. Le crédit ne sera accordé que pour une période minimale d'emploi de six mois consécutifs.
- Les périodes d'emploi consécutives au sein de deux entreprises associées ou plus seront considérées comme une période d'emploi continue.
- Les diplômé(e)s admissibles doivent avoir obtenu leur diplôme postsecondaire dans un programme d'étude prescrit, conformément aux règlements afférents, au cours des trois années précédentes, et **ne peuvent pas avoir de lien de dépendance** avec l'employeur admissible.
- On entend par diplômé(e) admissible une personne qui était au chômage ou qui n'a pas travaillé plus de 15 heures par semaine pendant au moins 16 des 32 semaines précédant immédiatement le premier jour d'emploi admissible.
- Toute personne reconnue comme un(e) étudiant(e) à plein temps par l'établissement d'enseignement est réputée employée pendant toute la période où elle demeure inscrite au programme d'études prescrit.
- On entend par dépenses admissibles les salaires et traitements, ainsi que les avantages sociaux imposables, versés ou payables à l'employé(e) durant la première période d'embauche de douze mois, moins toute aide gouvernementale connexe reçue, y compris par des corporations associées, en rapport avec l'emploi admissible (notamment les subventions, subsides et prêts-subventions).

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 98-2R1, daté de juin 2000.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (page 4)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe et inscrivez le montant du crédit demandé à la ligne **198**, en page 4 de la déclaration CT8.

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche est un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur toutes les dépenses de recherche-développement engagées dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre une entreprise exploitée en Ontario et un institut de recherche admissible, durant l'année d'imposition suivant le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé pour une année d'imposition antérieure pour ces mêmes dépenses.

- Avant d'engager de telles dépenses, la corporation doit obtenir **une décision par anticipation auprès du ministre**. Si l'entreprise engage des dépenses en vertu de plusieurs contrats, elle doit obtenir une décision par anticipation pour chacun des contrats. Des dépenses engagées avant l'obtention de la décision par anticipation pourront être considérées comme engagées après la décision par anticipation, pourvu que :
 - la décision rendue soit en faveur de la corporation;
 - la demande ait été présentée dans les 90 jours suivant le jour où le contrat a été conclu, ou le 18 décembre 1997, selon l'éventualité la plus éloignée; ou que
 - la décision ait été rendue dans les trois années suivant l'obtention du contrat, si, de l'avis du ministre, la corporation n'a pas pu présenter sa demande de décision plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- On entend par contrat admissible, tout contrat :
 - conclu entre une corporation ou une société de personnes et un institut de recherche admissible qui consent à exécuter directement en Ontario des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental portant sur les activités canadiennes de la corporation ou la société de personnes; et
 - conclu après le 6 mai 1997; dans le cas d'un contrat signé avant le 7 mai 1997, les modalités du contrat doivent être formulées de telle sorte que l'institut de recherche continuera d'exécuter des activités de recherche scientifique en vertu du contrat jusqu'à une date ultérieure au 6 mai 1999.
- On entend par institut de recherche admissible, tout établissement d'enseignement postsecondaire qui reçoit de l'aide financière provinciale (de l'Ontario), tel que :
 - une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario;
 - un centre d'excellence de l'Ontario;
 - un organisme de recherche à but non lucratif prescrit par les règlements; et
 - un institut de recherche hospitalière.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 00-2, daté de janvier 2000.

Impôt minimal sur les corporations (IMC)

(pages 6, 13, 14 et 15)

Vous devez remplir cette section si l'actif total de votre corporation dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les corporations associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/entreprises en participation (joint ventures) qui revient à la corporation et(ou) aux corporations associées. Votre corporation d'assurance est exemptée de l'IMC si elle est également exemptée d'impôt sur le revenu ou constitue une corporation non résidente assujettie à l'impôt sur le revenu pour la seule raison qu'elle a aliéné un bien imposable canadien situé en Ontario. Les corporations d'assurance-vie assujetties à la fois à l'IMC et à l'impôt supplémentaire spécial doivent calculer l'IMC avant de déterminer le montant final de l'impôt supplémentaire spécial. Les corporations assujetties à l'IMC doivent remplir la page 4 de la déclaration CT8 ainsi que les annexes applicables aux pages 13, 14 et 15. Bien que les corporations ayant produit leur déclaration CT23 le 1^{er} juin 1995 ou après aient la possibilité de produire leur déclaration par voie électronique ou sur disque informatique, les corporations d'assurance doivent continuer de produire des déclarations CT8 sur papier. (Consultez à cet égard le b. inf. 2749 daté de mars 1995).

Impôt sur les primes (page 7)

Tout assureur est tenu de verser l'impôt sur le total des primes imposables, à moins de bénéficier d'une exemption en vertu de l'une des dispositions suivantes :

Exemptions

- a. Les sociétés fraternelles, en ce qui a trait aux contrats conclus avant le premier jour de janvier 1974 (art. 74(7)(d)).
- b. Les sociétés de secours mutuel, caisses de retraite, sociétés de secours mutuel d'employés et associations d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 74(7)(e) et (f)).

Exemptions partielles

- c. Les primes relatives à des rentes (art. 74(1)).
- d. Les primes d'assurance maritime (art. 74(7)(a)).
- e. Les primes payables aux termes de contrats d'assurance émis selon le régime de billets de souscription par des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et faisant des affaires uniquement en Ontario.
- f. Les primes payables à des sociétés d'assurances mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et qui sont parties à la convention, conclue en vertu de l'art. 169 de la *Loi sur les assurances*, constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie (art. 74(7) (c)).

Nota :

1. Les sociétés mutuelles sont tenues de verser l'impôt sur les primes relativement à tous les contrats d'assurance conclus le 1^{er} janvier 1974 ou après.
2. L'impôt sur les primes s'applique aux assureurs, y compris les souscripteurs et les groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.
3. Les primes de caisses séparées (autres que des rentes) sont assujetties à l'impôt sur les primes.
4. Les associations inscrites en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* sont réputées des compagnies d'assurance aux fins de l'impôt sur les primes d'assurance. Cette modification s'applique aux primes reçues en vertu de nouveaux contrats ou de contrats considérablement modifiés ainsi que du renouvellement de contrats existants entrant en vigueur après le 19 mai 1993.

Impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de biens

Toute corporation d'assurance qui émet des primes d'assurance de biens en Ontario est tenue de verser l'impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de biens. Cette disposition s'applique également aux sociétés fraternelles, telles que définies par la *Loi sur les assurances*, ainsi qu'aux souscripteurs et des groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds. Elle ne comporte aucune exception.

Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) (page 7)

Remplissez cette section si vous administrez des arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) en Ontario et que vous devez percevoir et remettre un impôt sur les primes relativement à ces AASNA. Cette disposition s'applique aussi bien aux corporations constituées en personne morale qu'à celles qui ne le sont pas. Si vous déclarez des primes relatives à des AASNA, inscrivez-en le montant à la ligne 510, en page 7, et reportez le montant approprié de l'impôt sur les primes à la case 514, en page 7 de la déclaration CT8.

Lorsqu'un régime d'avantages sociaux non assurés est géré par plus d'un administrateur au cours d'une même période, l'un de ces administrateurs peut choisir de produire, sous forme d'une lettre, le montant intégral de l'impôt sur les primes applicable au régime. Cette lettre doit faire état du nom du régime en question, du nom et de l'adresse de chacun des autres administrateurs, ainsi que d'une attestation à l'effet que la totalité de l'impôt sur les primes afférent audit régime pour la période spécifiée est comptabilisée dans la déclaration produite par l'administrateur.

Les associés d'une société de personnes qui administrent un même régime peuvent déclarer leurs responsabilités des AASNA pour l'année d'imposition en produisant une déclaration CT23 conjointe couvrant leurs impôts AASNA seulement. Une lettre signée par chaque associé doit accompagner chacune des déclarations conjointes, attestant que les responsabilités des AASNA des associés ont été déclarées en entier pour l'année d'imposition donnée.

Courtiers d'assurance inscrits

Si vous êtes un courtier d'assurance ayant contracté une assurance auprès d'un assureur non inscrit en Ontario, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes 390, 440 et 480 selon le cas, et le montant de l'impôt connexe sur les primes aux lignes 511, 512 et 513. Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « Êtes-vous un courtier d'assurance assujetti à l'impôt sur les primes en rapport à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non inscrits? » (Un courtier d'assurance inscrit qui constitue une corporation produisant un déclaration CT23 doit déclarer cet impôt sur la déclaration CT23, et non sur la présente déclaration CT8.)

Les primes sont assujetties à l'impôt en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations* si elles ont été reçues par des courtiers durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

Bourses d'assurance

Si vous êtes une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes 445 et 485, selon le cas, ainsi que l'impôt connexe aux lignes 512 et 513.

Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*? »

Les bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance sont assujetties à l'impôt sur les primes en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations* dans le cas des primes reçues durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

Répartition (page 8)

Le cas échéant, remplissez l'annexe et inscrivez le pourcentage de répartition des affaires faites en Ontario à la ligne 572 de la déclaration CT8.

Rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt de l'Ontario (page 9 et 10)

Inscrivez votre revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu à la ligne 600 et votre revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario à la ligne 690 de la déclaration CT8, même si ces montants ne nécessitent aucun rapprochement entre eux, ou avec le revenu net déclaré sur les états financiers; par ex., si le revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu et le revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario s'élèvent tous deux à 10 000 \$.

Reportez à la page 2 de la déclaration CT8 le revenu net (pertes) établi à la ligne 690, en page 10.

Les modifications suivantes ont été introduites dans les budgets de l'Ontario 1997, 1998 et 1999.

Redevances (page 9)

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, les redevances suivantes ne sont plus assujetties à la règle de réintégration 5/15,5 :

Les sommes versées à un non-résident avec lien de dépendance ou à une corporation de placement appartenant à un non-résident avec lien de dépendance, ou exigibles, relativement :

- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de logiciels; ou
- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de brevets ou de renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, y compris les dessins, modèles, plans, formules secrètes et procédés de fabrication.

Cette disposition s'applique, qu'une convention fiscale les dispense ou non des retenues fédérales d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cette modification s'applique aux montants déduits et exigibles par une corporation pour une année d'imposition se terminant après le 4 mai 1999.

Tel qu'introduite dans le Budget de l'Ontario 1997, la modification suivante a été apportée aux frais de gestion, loyers, redevances et paiements similaires :

- Dans le cas d'une corporation ayant versé des paiements à des non-résidents liés pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation, au Canada, d'un logiciel, d'un brevet ou de renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques (savoir-faire), ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication, la règle de réintégration (5/15,5) de l'Ontario ne s'appliquera pas auxdits paiements s'ils sont exonérés de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays. La présente modification s'applique aux sommes versées ou exigibles et déduites dans le calcul du revenu imposable après le 31 décembre 1997, mais avant le 5 mai 1999.

Stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (page 10, ligne 663)

Annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies accorde une déduction pour amortissement de 100 % sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite dont une entreprise, sans lien de dépendance, se porte acquéreur, telle qu'un brevet, du savoir-faire, une licence, etc. (à l'exception des marques de commerce et des droits d'auteur), servant à mettre en œuvre un procédé, une innovation ou une invention en Ontario.

Les coûts admissibles de la propriété intellectuelle sont regroupés dans une catégorie 12 aux fins de la déduction pour amortissement et donnent droit à une déduction de 100 % sur le revenu de l'année de l'acquisition.

Les entreprises multijuridictionnelles ayant recours à la technologie en Ontario et ailleurs au pays ont droit à une portion de la déduction pour amortissement, proportionnelle à leurs activités en Ontario. Si la technologie est utilisée exclusivement en Ontario, la corporation a droit à une déduction majorée en vertu de l'article 13.1, similaire à la superdéduction pour la recherche-développement. Inscrivez la déduction majorée à la ligne 663, en page 10.

Le plafond des dépenses admissibles accordé pour une année s'élève à 20 millions de dollars pour une corporation ou, dans le cas des corporations associées, à 20 millions de dollars pour le groupe de corporations associées.

La déduction pour amortissement ainsi que la déduction majorée sont toutes deux assujetties à une récupération (réintégration au revenu) une fois que l'entreprise se départit de ladite propriété.

Pour de plus amples renseignements sur le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 98-12, daté d'octobre 1998.

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail (page 10, ligne 666)

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie agréée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour le versement de cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

La corporation doit obtenir une confirmation écrite de la part de la corporation qui dispense les services de garde d'enfants attestant que les fonds ou les cotisations admissibles sont utilisés à des fins de construction ou de rénovation de locaux de garderie ou affectés à l'acquisition d'équipement de terrains de jeux. De plus, l'entreprise qui dispense les services de garde d'enfants doit fournir à la corporation son numéro de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

Les corporations qui allouent une partie de leur revenu imposable à d'autres ressorts peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (page 10, ligne 668)

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, introduit dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction relative aux dépenses admissibles engagées par une corporation après le 1^{er} juillet 1998. Cet incitatif fiscal ne peut être demandé qu'une seule fois pour une même dépense admissible, et s'ajoute aux autres déductions accordées aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux dépenses admissibles.

Le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail pour une corporation ou une société de personnes dont la corporation est membre pendant une année d'imposition donnée, correspond au total des :

1. Dépenses engagées en vue d'assurer, pour une entrevue d'emploi en Ontario, des services d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé.
2. Dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par employé admissible, autres que les dépenses admissibles comprises dans le montant établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Le plafond de 50 000 \$ par employé admissible est réduit de toute dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition précédente relativement à l'employé qualifié, et ayant servi au calcul de la déduction afférente pour cette même année. Les corporations qui allouent une partie de leur revenu imposable à d'autres territoires peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Toute corporation ou société de personnes qui demande une déduction au titre de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail doit conserver dans ses livres et dossiers une copie du certificat susmentionné ou des documents attestant que la corporation invoque dans sa demande que l'employé répond aux critères d'une personne admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour la technologie éducative (page 10, ligne 673)

L'incitatif fiscal pour la technologie éducative, présenté dans le Budget de l'Ontario 2000, correspond à une déduction de 15 % calculée sur le montant d'un don fait ou d'un rabais accordé après le 2 mai 2000 à un collège communautaire ou une université admissible en Ontario, relativement à du nouveau matériel pédagogique admissible et à de nouvelles technologies d'apprentissage admissibles.

Cet incitatif fiscal s'adresse aux corporations en général ainsi qu'à toute corporation agissant à titre d'associé commandité au sein d'une société en nom collectif, dans le cas où cette dernière a versé le don ou accordé le rabais.

Pour demander cet incitatif fiscal, la corporation doit obtenir un certificat émis par l'établissement d'enseignement admissible ayant reçu le don ou le rabais, et attestant que le matériel pédagogique ou la technologie d'apprentissage répond effectivement aux critères d'admissibilité à l'incitatif. La corporation **doit** conserver le formulaire d'attestation afin de pouvoir demander cet incitatif. Il **ne doit pas** être soumis avec la déclaration d'impôt des corporations.

Si vous demandez l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, inscrivez le montant total admissible pour les dons et rabais à la ligne 672, à la page 10 de la déclaration CT8. Le montant de l'incitatif demandé doit être inscrit à la ligne 673 et s'élèvera à 15 % du montant déclaré à la ligne 672 dans le cas des corporations exploitées uniquement en Ontario (coefficient de répartition de 100 % en Ontario). Dans le cas des corporations multi-juridictionnelles (coefficient de répartition de moins de 100 % en Ontario), le montant déclaré à la ligne 672 doit être majoré en le divisant par le coefficient de répartition de l'Ontario pour la corporation. L'incitatif de 15 % est alors calculé sur le chiffre majoré et inscrit à la ligne 673.

Pour plus de précisions concernant l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, consultez le bulletin de législation fiscale pertinent dont la parution est prévue au printemps 2001, ou contactez la Direction de l'imposition des compagnies, section des conseils fiscaux, au (905) 433-6513.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures – analyse du solde par exercice d'origine (page 11)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Nota : à compter de la déclaration CT8 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées comme correspondant à 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 12)

Remplissez cette section si la corporation reporte une perte autre qu'en capital ou une perte en capital nette sur une année antérieure. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 12)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu, l'impôt supplémentaire spécial, l'impôt minimal sur les corporations, et la taxe sur les primes, et inscrivez le total à la ligne 950, en page 12. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne 960, en page 12. Les corporations peuvent inscrire le montant de leur crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles à la ligne 985, en page 12. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne 955, en page 12.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne 975 – tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- si vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne 980 ;
- si vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et inscrivez le montant à la ligne 980 – toute portion restante vous sera remboursée.

Attestation (page 12)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom, l'adresse et le titre du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) Annexes A à E (pages 13, 14 et 15)

Remplissez les annexes A à E seulement si la corporation est assujettie à l'IMC et reportez les totaux applicables à la page 6 de la déclaration CT8.